

MAIRIE DE VALENSOLE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

OBJET N°1
APPROBATION DU
PROCES-VERBAL DE
LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 AVRIL 2026

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 2 avril 2026.

L'assemblée approuve le procès-verbal à l'unanimité.

A Valensole, le 8 juin 2026.

Le Maire,

Gérard AURRIC.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-01-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

MAIRIE DE VALENSOLE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

OBJET N°2
ELECTION DES
DELEGUES TITULAIRES
ET DES DELEGUES
SUPPLEANTS EN VUE
DES ELECTIONS
SENATORIALES DU 27
SEPTEMBRE 2026

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2026-142 007 du 22 mai 2026 fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire par chaque conseil municipal et leur mode de désignation en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026 dans les Alpes de Haute-Provence et son annexe, la liste suivante est déposée :

LISTE VALENSOLE

Titulaires	AURRIC Gérard
	VIRGIL-MANEN Christiane
	GRADIAN Gilles
	MARIE Julie
	BELTRAMONE Jean-Paul
	DI IORIO Corinne
	ENDERLE Raphaël
Suppléants	LUCAS Frédérique
	MAGNAN Bernard
	ARPAIA Marie-Hélène
	PELLESTOR Jean-Marc

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Nombre de votants : 23

Nombre de suffrages déclarés nul : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

A l'issue du vote, la LISTE VALENSOLE ci-dessus désignée est proclamée élue.

A Valensole, le 8 juin 2026.



Le Maire,

Gérard AURRIC

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-02-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

MAIRIE DE VALENSOLE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

OBJET N°3
ADOPTION DU
REGLEMENT
INTERIEUR DU CONSEIL
MUNICIPAL

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L2121-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur devant être adopté par délibération est un document qui récapitule les règles d'organisation interne et de fonctionnement du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur joint à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le règlement intérieur du conseil municipal présenté par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré en séance à Valensole, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

A Valensole, le 8 juin 2026.

Le Maire,

Gérard AURRIC.



Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-03-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Valensole

Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)



SOMMAIRE

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **3**

Article 1 : Périodicité des séances du Conseil municipal (Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)	3
Article 2 : Convocations (Articles L. 2121-10 et L.2121-11 du CGCT)	3
Article 3: Ordre du jour (Article L. 2121-10 du CGCT)	3
Article 4: Accès aux dossiers (Article L. 2121-13 du CGCT)	4
Article 5 : Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT)	4

CHAPITRE II : TENUES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL **4**

Article 6 : Présidence du conseil municipal	4
Article 7 : Quorum (article L2121-17 du CGCT)	4
Article 8 : Pouvoirs (Article L. 2121-20 du CGCT)	5
Article 9 : Secrétariat de séance (Article L. 2121-15 du CGCT)	5
Article 10 : Accès et tenue du public (Article L. 2121-18 du CGCT)	5
Article 11 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 du CGCT)	6
Article 12 : Police de l'assemblée (Article L. 2121-16 du CGCT)	6

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS **6**

Article 13 : Déroulement de la séance	6
Article 14 : Débats ordinaires	7
Article 15 : Amendements	7
Article 16 : Votes (Article L. 2121-21 du CGCT)	7
Article 17 : Clôture de toute discussion	7

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS **8**

Article 18 : Comptes rendus (Articles L2121-15 et L. 2121-25 du CGCT)	8
---	---

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES **8**

Article 20 : Modification du règlement	8
Article 21: Application du règlement	8

Préambule :

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (L2121-8 du CGCT)

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances du Conseil municipal

(Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocations

(Articles L. 2121-10 et L.2121-11 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, et affichée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si des conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée des projets de délibération ainsi que des documents afférents à ces délibérations.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

(Article L. 2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient à la demande du tiers des membres de conseil municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-03-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Article 4 : Accès aux dossiers

(Article L. 2121-13 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La convocation à toute réunion du conseil municipal est accompagnée des projets de délibération ainsi que des documents afférents à ces délibérations.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en mairie aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers sous format papier sont tenus en séance à disposition des membres du conseil municipal.

Article 5 : Questions orales

(Article L. 2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions doit être adressé par écrit au Maire 72 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions sont traitées à la fin de chaque séance, par le Maire ou l'adjoint délégué.

Les réponses données lors du conseil seront mentionnées au compte rendu de séance.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application de cette règle ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

CHAPITRE II : TENUES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 6 : Présidence du conseil municipal

(Article L2121-14 du CGCT)

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Article 7 : Quorum

(article L2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-03-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 8 : Pouvoirs

(Article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable.

Les pouvoirs sont adressés au Maire par courrier papier ou par email contenant une procuration signée scannée en pièce jointe du courrier électronique avant la séance du conseil municipal.

Ils sont transmis au Maire, au plus tard en début de séance.

Les pouvoirs doivent comporter la désignation du mandant, du mandataire et l'indication de la séance pour laquelle la procuration est donnée. Ils doivent être datés et signés par leur auteur.

Article 9 : Secrétariat de séance

(Article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 10 : Accès et tenue du public

(Article L. 2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Pendant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle sans préjudice des pouvoirs détenus par le Maire dans le cadre de l'article L2121-16 du CGCT (police de l'assemblée).

Accusé de réception en préfecture 004-210402301-20260608-DEL-050626-03-DE Date de télétransmission : 09/06/2026 Date de réception préfecture : 09/06/2026
--

Article 11 : Séance à huis clos

(Article L. 2121-18 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12 : Police de l'assemblée

(Article L. 2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Préambule

Selon *l'article L. 2121-29 du CGCT* « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 13 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance et demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers.

Le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, d'un adjoint ou conseiller municipal compétent en la matière.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-03-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations consenties par le conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12 du présent règlement.

Article 15 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur tous les points de l'ordre du jour soumis au conseil municipal.

Article 16 : Votes

(Article L. 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 17 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 18 : Comptes rendus

(Articles L2121-15 et L. 2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine à l'issue de chaque séance, les délibérations sont affichées en mairie et insérées sur le site internet de la collectivité.

A l'issu de chaque séance du conseil municipal, est rédigé procès-verbal de réunion.

Ce document retranscrit le contenu des délibérations avec les décisions du conseil municipal ainsi que les débats.

Il est transmis aux conseillers municipaux dans les 15 jours qui suivent la séance.

Il est soumis à approbation du conseil municipal lors de la séance suivante et signé par le secrétaire et le Maire.

Après adoption, ce document est affiché en mairie ainsi que sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou à la demande d'un tiers des membres du conseiller municipal.

Article 20 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Valensole à compter du 10 juin 2026.

Il devra être adopté, à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.

MAIRIE DE VALENSOLE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

OBJET N°4
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA PARTICIPATION AU DEPLOIEMENT DU RESEAU D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

Le Territoire d'Énergie – SDE 04 déploie depuis 2016 un réseau public d'Infrastructures de Recharges pour véhicules Électriques et Hybrides (ci-après IRVE) dans le cadre, notamment, de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Syndicat a remis au Préfet des Alpes de Haute-Provence le Schéma Directeur de développement des IRVE (SDIRVE) prévu dans le cadre de la loi d'Organisation des Mobilités (loi « LOM de 2019) qui détermine les axes de développement des infrastructures nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de nombre d'équipements à l'horizon 2025 puis 2028.

Ce déploiement s'effectue sur des emplacements accessibles librement et gratuitement aux usagers 24h/24 et 7 jours/7, dans les communes qui ont transféré la compétence « IRVE » au SDE04.

Ce service public industriel et commercial (SPIC) est assuré par le Syndicat en veillant à préserver un équilibre économique global.

Ce dernier nécessite une participation financière des communes pour le déploiement des IRVE. Il nécessite également une analyse globale des demandes individuelles des communes afin de déployer un réseau géographiquement cohérent et en adéquation avec la demande formulée par les usagers du service.

La commune de Valensole a transféré la compétence « IRVE » au syndicat par délibération n°6 en date du 16 février 2016 et a signé une première convention de participation financière en 2017 ainsi qu'un avenant en 2023.

Dans le cadre de l'installation de futures bornes de rechargement électrique sur son territoire, la Commune doit passer une nouvelle convention avec le SDE 04 précisant les conditions de financement de nouvelles infrastructures et notamment les modalités de participation financière de la Commune jusqu'au 31 décembre 2028.

Il est ainsi prévu que la Commune participe à hauteur de 10% du montant HT de chaque nouvel équipement installé sachant qu'aucune participation financière ne sera demandée au titre du fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-04-PE.
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'accepter les termes de la convention de participation financière de la Commune au déploiement du réseau IRVE sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les termes de la convention de participation financière de la Commune au déploiement du réseau IRVE sur son territoire prévoyant une participation à hauteur de 10% du montant HT de chaque nouvel équipement installé ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance à Valensole, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

A Valensole, le 8 juin 2026.



Le Maire,

Gérard AURRIC.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-04-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
POUR LA PARTICIPATION AU DEPLOIEMENT DU RESEAU
D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)**

ENTRE

Le Territoire d'Énergie - SDE 04 ,

Représenté par son président, Monsieur Robert GAY

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 10 avril 2025

Ci-après désigné *le syndicat*,

et

La Commune de Valensole

représentée par son maire, Monsieur Gérard AURRIC

Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n°4 en date du 05 juin 2026

Ci-après désignée *la commune*,

PREAMBULE

Le Territoire d'Énergie – SDE 04 déploie depuis 2016 un réseau public d'Infrastructures de Recharges pour véhicules Électriques et Hybrides (ci-après IRVE) dans le cadre, notamment, de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le Syndicat a remis au Préfet des Alpes de Haute-Provence le Schéma Directeur de développement des IRVE (SDIRVE) prévu dans le cadre de la loi d'Organisation des Mobilités (loi « LOM de 2019) qui détermine les axes de développement des infrastructures nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de nombre d'équipements à l'horizon 2025 puis 2028.

Ce déploiement s'effectue sur des emplacements accessibles librement et gratuitement aux usagers 24h/24 et 7 jours/7, dans les communes qui ont transféré la compétence « IRVE » au SDE04.

Ce service public industriel et commercial (SPIC) est assuré par le Syndicat en veillant à préserver un équilibre économique global.

Ce dernier nécessite une participation financière des communes pour le déploiement des IRVE. Il nécessite également une analyse globale des demandes individuelles des communes afin de déployer un réseau géographiquement cohérent et en adéquation avec la demande formulée par les usagers du service.

La commune de Valensole a transféré la compétence « IRVE » au syndicat par délibération n°6 en date du 16 février 2016 et le conseil municipal a accepté les modalités d'implantation de bornes sur son territoire communal et notamment acté de sa participation financière, par délibération N°4 en date du 05 juin 2026.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Objet de la Convention

La présente convention détermine les participations financières de la commune au déploiement du réseau départemental d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, réalisé par le syndicat sur le territoire communal.

La présente convention détermine les obligations des parties.

Article 2. - Participations financières de la commune au titre du fonctionnement et de l'exploitation du réseau

Pour toute borne déployée, le syndicat avancera les fonds nécessaires et se chargera de demander toutes subventions mobilisables.

Frais applicables lors du déploiement de nouvelles bornes

- A compter du 1er janvier 2025, lors de chaque commande d'une nouvelle borne, si cette dernière correspond à une recommandation du Syndicat, ce dernier sollicitera une unique participation financière équivalente à 10 % du coût HT d'un équipement posé / raccordé. Cette contribution due par la commune sera facturée lors de la première année de la mise en service de la borne.

Frais de participation au déplacement ou à l'amélioration technique de bornes installées

- Pour tous les cas de déplacement de borne, le Syndicat sollicitera à compter du 1er janvier 2025 une participation financière de 10 % du coût HT du déplacement à la charge de la commune bénéficiaire de l'opération ;
- Dans le cas d'une amélioration technique de la borne installée, une unique participation financière de 10 % du coût HT sera facturée à la commune de rattachement de la borne après validation de l'opération par le maire.

Aucune participation financière ne sera dû au titre du fonctionnement.

Aussi, en contrepartie de la forte diminution de la contribution communale globale :

- Le Syndicat percevra l'intégralité des bénéfices issus de l'exploitation du service ainsi que des recettes annexes à cette exploitation.
- Le Syndicat pourra, à la suite d'un dialogue argumenté avec la commune concernée, décider de ne pas implanter de nouvelle installation s'il estime que ce nouvel équipement n'atteindra pas une utilisation minimale sur une base annuelle.
- Le Syndicat se réserve le droit de déplacer toute borne installée à partir du moment où une utilisation minimale (chiffre) n'est pas atteinte dans un délai raisonnable de trois ans après la mise en service.

Article 3. – Règlement des participations

Participation unique lors du déploiement d'une nouvelle borne :

- La commune se libérera de son obligation par règlement de sa participation sur présentation du détail des dépenses réelles effectuées.

Participation liée au déplacement ou à l'amélioration technique d'une borne installée :

- La commune se libérera de son obligation par règlement de sa participation sur présentation du détail des dépenses réelles effectuées.

Article 4. – Engagements du Syndicat

Le Territoire d'Énergie - SDE 04 est maître d'ouvrage du déploiement du réseau départemental. Il assure à ce titre, l'achat des infrastructures, leur installation, leur maintenance préventive et curative, les abonnements et consommations électriques, l'exploitation et la supervision du réseau, ainsi que tout autre frais inhérent au déploiement et au fonctionnement du réseau.

Un rapport de service établi annuellement par le délégataire sera présenté à la CCSPL du syndicat pour avis et soumis à l'approbation du comité syndical.

Une synthèse annuelle du service sera communiquée aux communes.

Article 5. – Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2028.

Au-delà de cette date, une nouvelle convention pourra être proposée à la commune.

Article 6. – Règlement de litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal administratif compétent pourra être saisi pour trancher les litiges engendrés par la présente convention.

Fait en 2 originaux

A..... , Le

Le Président du TE-SDE04
Monsieur Robert GAY

Le Maire de la commune de VALENSOLE
Monsieur Gérard AURRIC

MAIRIE DE VALENSOLE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	22

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

OBJET N°5
PARTICIPATION AU
DISPOSITIF
ÉCOGARDES – GARDE
REGIONALE
FORESTIERE DU PARC
NATUREL REGIONAL
DU VERDON – SAISON
2026

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

Monsieur Raphaël Enderlé, conseiller municipal, informe le conseil municipal que la Commune de Valensole a été sollicitée par le PNRV afin de participer au dispositif écocardes-garde régionale forestière.

Afin de prévenir les impacts de la fréquentation touristique, le Parc naturel régional du Verdon assure la sensibilisation des publics grâce à un dispositif de terrain animé par les écocardes pour la saison 2026.

Ce dispositif comportera toujours trois secteurs (Est/Centre/Ouest : voir carte) avec :

- 1 coordinateur à l'année commissionné-assermenté,
- 3 chefs de secteur à l'année dédiés 6 mois au dispositif de terrain, dont 2 chefs de secteur assermenté,
- 3 renforts écocardes-GRF sur l'avant et l'après-saison,
- Au total une vingtaine d'écocardes-GRF au plus fort de la saison.

Les moyens techniques et matériels d'intervention sont adaptés avec un véhicule de surveillance-porteur d'eau, un réseau radio et un bateau d'intervention et de surveillance des lacs principalement affrété sur le lac de Sainte-Croix. Le lac d'Esparron bénéficie d'un bateau de patrouille affrété par la commune d'Esparron-de-Verdon avec un soutien du Parc.

Le coût de fonctionnement du dispositif pour 2026 est d'environ 231 420 €, soutenu à plus de 55 % par le dispositif Garde forestière régionale de la Région Sud.

Afin de compléter ce financement, le Parc sollicite une participation forfaitaire volontaire des communes à hauteur de 1 000 € par Commune. Ce soutien permet de maintenir les moyens d'action de l'opération et favorise des patrouilles en cas de besoin sur la Commune.

L'ensemble du dispositif est décrit dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'accepter les termes de la convention citée en objet et de contribuer au dispositif précité à hauteur de 1000 euros.

.../...

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-05-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

Madame Julie Marie n'a pas participé au vote du fait de son emploi au PNRV.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte les termes du projet de convention relatif au dispositif Ecogardes- Garde régionale forestière du Parc naturel régional du Verdon saison 2026 ;
- Accepte de contribuer au dispositif via le versement d'une participation de 1000 euros ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance à Valensole, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

A Valensole, le 8 juin 2026.

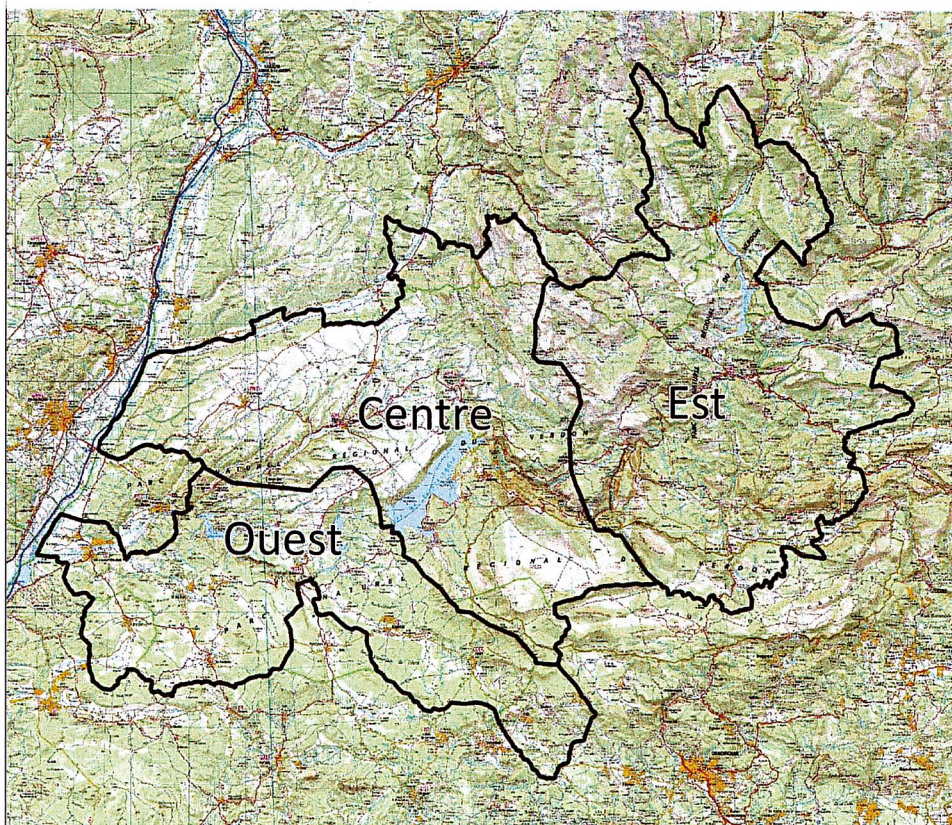


Le Maire,

Gérard AURRIC.

Cartographie des 3 secteurs écogardes

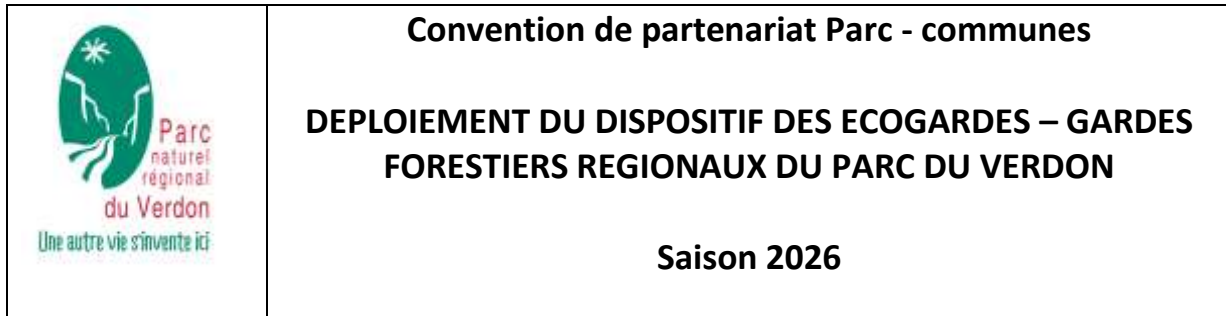
Emprise géographique des secteurs écogardes



Légende
□ Secteur écogarde

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-05-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr



Entre les soussignés :

La **commune de Valensole**, désignée dans le texte par « la commune », représentée par son Maire Monsieur Gérard AURRIC, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°5 en date du 05/06/2026, d'une part,

Et le **syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon**, désigné dans le texte par « Parc du Verdon » - SIRET ° 250 401 072 000 47, Domaine de Valx, 04360 Moustiers-Sainte-Marie, représenté par son Président, Monsieur Bernard CLAP, dûment habilité par délibération du Bureau du 18 décembre 2025, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis quelques années, il est constaté que la fréquentation du territoire en relation avec de nouveaux usages de la nature se développent fortement sur une large période. Ainsi, il est proposé, en 2026, de maintenir les moyens du dispositif écocardes et ce avec le soutien de la Région Sud au travers de la garde forestière régionale.

Les moyens humains déployés sur le terrain permettent de répondre aux attentes des communes concernées par les sites les plus fréquentés. Des patrouilles spécifiques sont mises en place faisant l'objet de compte rendu réguliers permettant d'adapter les mesures de gestion. Afin de soutenir ce dispositif il est proposé aux communes volontaires de compléter les subventions des partenaires historiques de l'opération (Région, département, EDF).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline les objectifs et les modalités de déploiement des écocardes/GRF autour des lacs et sites naturels fréquentés du Verdon dans le cœur de saison en juillet et en août mais également sur les ailes de saison du 15 juin au 15 septembre ainsi que tout une large période (6 mois) via la présence à l'année de 3 chefs de secteur et du coordinateur. Le coordinateur et le chef de secteur Ouest sont des postes pérennisés à l'année.

Pour rappel, les missions classiques des écocardes sont d'aller à la rencontre des usagers des sites naturels pour les informer, les sensibiliser sur les risques (notamment le risque incendie) et le respect de l'environnement (déchets, feux, camping-sauvage, destruction de milieux ou d'espèces naturelles...). Le coordinateur des écocardes et le chef de secteur Ouest sont également assermentés et ont la possibilité de dresser des procès-verbaux (circulation motorisée en espaces naturels et atteinte à l'environnement).

Les écocardes sont répartis dans 3 grands secteurs sur le territoire du Parc du Verdon (Est/Centre/Ouest) et sont gérés au quotidien par des chefs de secteur. Les équipes sont basées à Castellane, Moustiers et Esparron de Verdon.

Les écocardes mettent en œuvre un véhicule de type CCFL (camion-citerne forestier léger). Ce véhicule, disposant de 700 litres d'eau, d'une motopompe et d'une lance permet aux équipes

d'écogardes de pouvoir attaquer un feu naissant. Ce véhicule a été utilisé en patrouille systématiquement dès que le risque incendie le nécessitait.

L'équipement d'intervention des écogardes est complété par un bateau d'intervention qui sera affrété en appui des opérations de surveillance lacustre, principalement sur le lac de Sainte-Croix mais également sur les autres entités lacustres (Castillon et Esparron). Sur le lac d'Esparron les écogardes pourront utiliser le bateau de la commune dont l'acquisition a bénéficié d'un appui du Parc.

De manière générale, les **partenariats** développés ces dernières années seront mobilisés et permettront des patrouilles mixtes régulières avec les sapeurs-pompiers, les gendarmes, l'ONF et l'OFB (notamment des patrouilles lacustres) et la participation aux cellules de veille pilotées par l'Etat.

Pour une bonne efficacité du dispositif, les **conditions de réussite** sont : un recrutement exigeant, une formation complète sur plusieurs jours, des outils de communication (dont le réseau radio sécurité du Parc du Verdon), des comptages et des rapports envoyés aux communes les plus concernées en fin de saison, des points réguliers avec les élus demandeurs.

Les moyens mis à disposition du dispositif en 2026 sont les suivants :

DEPENSES		RECETTES	
Frais de personnel : - 1 coordinateur GRF-écogarde sur 12 mois, - 3 chef de secteur (Est -Centre et Ouest) sur 6 mois - 1 écogarde sur 3 mois (convention CD 04) - 12 gardes-régionaux forestiers sur 2,25 mois, - 1 agent prévention risque eau EDF sur 2,25 mois, - 1 écogarde sur 2,25 mois (dédié sentier et ENS 04), Visites médicales	220 019 €	Région	130 202 €
		Département 04	10 000 €
		Département 83	10 000 €
		Participation pour patrouilles police de l'environnement sur sites conservatoire du littoral : Bauduen (3500 €), Aiguines (3000€), Moustiers (3500€), Parc Valx-St-Saturnin (2000€) *	12 000 €
		Autofinancement	69 217 €
		Dont EDF (partenariat)	10 000 €
		Dont EDF (mission hydroguides)	38 089 €
		dont participation des communes membres (1 000 € par commune)	15 000 €
		Dont Parc	6 128 €
Frais de déplacement et location de véhicule :	8 400 €		
Matériels :	3 000 €		
Cout total du dispositif en 2026	231 419 €		231 419 €

*GRF : Garde Régionale Forestière – sur financement spécifique de la Région SUD

NB : S'ajoutent en sus les charges d'encadrement par la direction et le responsable de pôle (10 jours représentant 3 500 €) ainsi que les coûts salariaux supplémentaires générés par les heures supplémentaires parfois nécessaires durant la saison pour le coordinateur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Engagements du Parc :

- Préparer le dispositif écogardes/GRF pour appuyer les communes (contenu et aspects opérationnels) : réunions préparatoires avec les communes, les sous-préfets, les services du Parc et des partenaires techniques et financiers.
- Solliciter les partenaires (EDF, EPCI, Etat) pour compléter le plan de financement afin de limiter la participation des communes ; monter les dossiers de demandes de subvention ou de partenariat privé.

- Organiser le recrutement, l'équipement, la formation des écogardes.
- Encadrer les équipes (plannings, démarches administratives, gestion des ressources humaines...).
- Assurer le lien avec les communes et plus particulièrement celles fortement impactées par la fréquentation touristique (points avec les élus, envoi de rapport hebdomadaire par mail...).
- Organiser une réunion de bilan après la saison.
- Organiser une communication collective au lancement de l'opération

Engagements des communes partenaires :

- Nommer un élu référent et participer régulièrement aux points avec les chefs de secteurs, faire le lien avec les agents communaux (ASVP...)
- Répondre aux sollicitations pratiques permettant d'améliorer le déroulement de la saison
- Participer au financement du dispositif

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Ces actions sont inscrites en section de fonctionnement au budget du Parc du Verdon et sont payées sur la base de montants TTC. Le Parc du Verdon ne récupère pas le FCTVA ni la TVA sur les dépenses correspondant à ces actions.

- Le Parc du Verdon mettra en œuvre les dépenses et gèrera les recrutements
- Le Parc du Verdon se chargera du suivi de la convention
- Le Parc du Verdon adressera aux communes en fin d'opération et **au plus tard le 31 décembre 2026** un décompte des dépenses réalisées et des recettes encaissées accompagné d'un rapport d'activités.
- Le Parc émettra un titre exécutoire correspondant à la participation de chaque commune.
- L'aide financière forfaitaire par commune est fixée à 1 000 €.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION

Une réunion de bilan avec l'ensemble des communes, EDF, l'ensemble des partenaires et l'Etat sera organisée à l'automne 2026 afin d'analyser le déroulement de la saison et d'en dresser un bilan.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Chaque partie reste entièrement responsable de ses personnels, moyens, équipements et interventions engagés pour la mise œuvre du dispositif

En ce qui concerne l'usage des véhicules de transport de personnel, chaque partie prendra les dispositions utiles en matière de police d'assurance.

Le Parc du Verdon se conformera à toutes dispositions légales et réglementaires se rapportant à ses interventions.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties et prendra fin au solde financier des opérations programmées pour l'année 2026.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements prévus à la présente convention. Cette résiliation prendra effet une semaine après notification de l'avis par envoi recommandé avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires (si version papier) ou en 1 exemplaire (si version numérique)

A Valensole le / /

A Moustiers Ste Marie, le / / ...

**Pour la commune de Valensole
Le Maire**

**Pour le Parc naturel régional du Verdon
Le Président**

Gérard AURRIC

Bernard CLAP

MAIRIE DE VALENSOLE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

OBJET N°6
CONVENTION DE
SERVITUDE SDE 04 /
COMMUNE DE
VALENSOLE

Monsieur Jean-Marc Pellestor, conseiller municipal, informe le conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Electrification des Alpes de Haute-Provence (SDE 04), compétent en matière d'électrification rurale, réalise des travaux de rénovation et d'augmentation de la puissance du réseau électrique dans le secteur du chemin du Thord (ligne souterraine de 400 volts).

Ce projet de renforcement est en lien direct avec la future station d'épuration construite et gérée par la Régie des Eaux DLVAgglomération.

Ce projet permettra en outre d'améliorer la desserte électrique pour de nombreux usagers de ce secteur jusque-là fragile.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la Commune doit s'engager à :

- Respecter une servitude de passage de câbles sous les parcelles cadastrées section F n° 1576, n°1578 et n° 293 dans une bande de 0,5 m de large sur une longueur de 200 m environ ;
- Informer le SDE04 en cas de projets de travaux ;
- Permettre l'installation d'un coffret électrique sur la parcelle cadastrée section F n°293 ;
- Permettre si nécessaire la préparation des travaux (repérage, nettoyage, élagage...);
- Permettre les opérations de maintenance ;
- Conclure cet accord à titre gratuit.

Dans ce cadre la Commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles concernées.

Le SDE 04 et son concessionnaire ENEDIS s'engagent à :

- Installer et maintenir les équipements pendant leur durée de vie ;
- Prendre à leur charge et réparer tous les dommages accidentels directs ou indirects causés par leurs équipements.

.../...

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-06-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- Accepte les termes de la convention de servitude proposée par le SDE 04 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude afférente ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance à Valensole, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

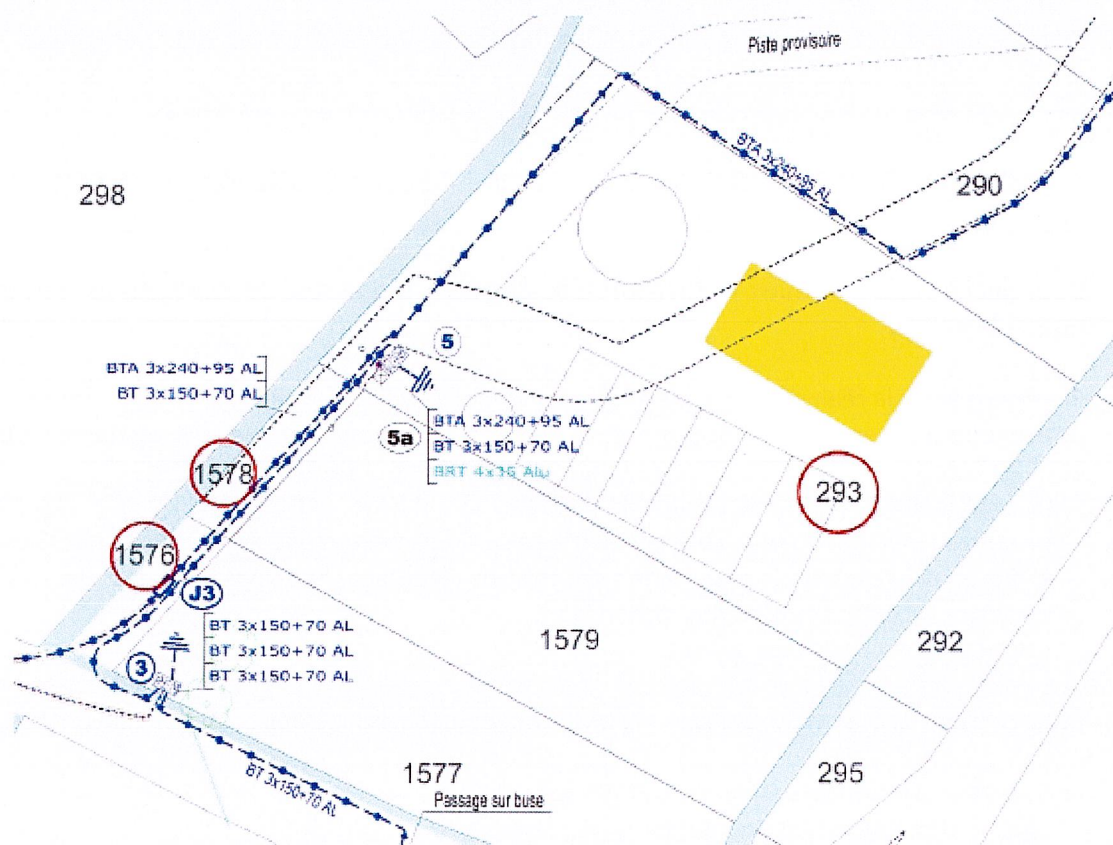
A Valensole, le 8 juin 2026.

Le Maire,



Gérard AURRIC.

Plan de renforcement au droit des parcelles communales



Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-06-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par [les articles L 323-3 et suivants du Code de l'énergie que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970](#), vu le [décret n° 67-886 du 6 octobre 1967](#), et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au SDE04

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SDE04, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de **0.5** mètres de large **2** canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ **200** mètres environ, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer **Néant** ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de **Néant** mètres environ.
- Encastrement coffret(s) en N° 5 - Pose coffret(s) en saillie en N° 2
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le SDE04 pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment [le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011](#) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service Public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, le SDE04 et ENEDIS, son concessionnaire, pourront faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.
Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS concessionnaire du SDE04 par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS concessionnaire du SDE04 sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS concessionnaire du SDE04 sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS concessionnaire du SDE04 et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS concessionnaire du SDE04 est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS concessionnaire du SDE04 sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

Paraphe propriétaire :

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS concessionnaire du SDE04 prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du [décret n° 67-886 du 6 octobre 1967](#), la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu aux [articles L 323-3 et suivants du Code de l'énergie](#).

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Champ d'application

Le SDE04 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention

ARTICLE 8 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SDE04 à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le SDE04 des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais du dit acte restant à la charge du SDE04.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A..... le

A, le

(1) **LE PROPRIETAIRE**

Le SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

Plan de la servitude



A, le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

Le SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de **VALENSOLE**
Département des Alpes de Haute Provence.

Ligne électrique souterraine : **400 Volts- Renforcement STEP**
[Tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Le Syndicat D'Énergie des Alpes de Haute Provence
5 AVENUE BAD MERGENTHEIM –
CS 40175 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX
Représenté par son Président Monsieur GAY Robert.
Désignée ci-après par l'appellation « SDE04 »

D'une part,

Et

Commune de VALENSOLE Représentée par Agissant en qualité de.....
Demeurant **Hôtel de Ville - 04210 VALENSOLE -**

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis

Désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
VALENSOLE	F	1576 1578 - 293	Le Chaffele	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M.
habitant à
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Paraphe propriétaire :

MAIRIE DE VALENSOLE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

OBJET N°7
RECRUTEMENT
D'ENSEIGNANTS DANS
LE CADRE DE
L'ORGANISATION DE
L'ACTIVITE DITE
« D'AIDE UX DEVOIRS »

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'organiser l'activité dite « d'aide aux devoirs » les lundis, mardis et jeudis de 16h30 à 17h30 pour l'année scolaire 2026/2027.

Cette activité peut être assurée par des enseignants dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par leur employeur principal.

Concernant la rémunération, une réglementation spécifique fixée par décret n°66-787 du 14 octobre 1966 et par arrêté du 11 janvier 1985 avec la note du ministère de l'éducation nationale du 8 février 2017 précise les montants plafonds de rémunération.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter 5 enseignants avec un volume horaire total dédié à cette activité de 13 heures par semaine. Il est proposé de rémunérer chaque enseignant sur la base d'une indemnité horaire plafond fixée à 22,34 euros brut.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à recruter 5 enseignants sur l'année scolaire 2026/2027 pour l'exercice de l'activité d'aide aux devoirs qui aura lieu les lundis, mardis et jeudis de 16H30 à 17H30 sachant que le volume horaire total dédié à cette activité est de 13 heures par semaine.
- autorise Monsieur le Maire à fixer la rémunération afférente à cette activité soit 22,34 euros brut/heure qui tiendra compte des évolutions réglementaires futures des indices de référence.

Ainsi fait et délibéré en séance à Valensole, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

A Valensole, le 8 juin 2026.

Le Maire,

Gérard AURRIC.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-07-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

MAIRIE DE VALENSOLE

**EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

**OBJET N°8
CONVENTION PORTANT
SUR LE FINANCEMENT
DU RESEAU D'AIDES
SPECIALISEES AUX
ELEVES EN DIFFICULTE
(RASED)**

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il incombe aux collectivités de prendre en charge les dépenses induites par les actions menées dans les écoles par les psychologues dans le cadre du RASED.

Afin de permettre au RASED local, couvrant un territoire de plusieurs communes, d'optimiser son fonctionnement dans l'intérêt des enfants en difficultés, et ainsi, de permettre notamment l'acquisition de matériels qui puissent être mutualisés, il est proposé aux communes concernées de mutualiser leurs ressources à raison du versement de deux euros par enfant scolarisé et par an.

La commune de Riez propose de collecter les sommes correspondantes auprès de chaque commune afin de les reverser au RASED et s'engage à organiser une rencontre annuelle au cours de laquelle les représentants du RASED présenteront le bilan de leur activité ainsi que le programme prévisionnel des actions à venir.

Il est ainsi proposé de passer une convention avec la commune de Riez pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement pour une période maximale de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le principe du versement au RASED de deux euros par enfant scolarisé par an ;
- Accepte les termes de la convention précitée ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- Autorise Monsieur le maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance à Valensole, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

A Valensole, le 8 juin 2026.

Le Maire,

Gérard AURRIC.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-08-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr



MAIRIE DE RIEZ

CONVENTION PORTANT SUR LE FINANCEMENT DU RESEAU D'AIDE SPECIALISEE AUX ELEVES EN DIFFICULTE

Entre les soussignés,

La Commune de Riez, représentée par Monsieur le Maire, Marc CELLAI, habilité à signer la présente convention par délibération n° du

Et

La Commune d'Allemagne-en-Provence représentée par Monsieur le Maire, Alex PIANETTI, habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du,

Pour la Commune de Bras d'Asse, le SIVU de la Vallée de l'Asse représenté par son directeur, habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du,

La Commune de Gréoux-les-Bains représentée par Monsieur le Maire, Paul AUDAN, habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du,

La Commune de Montagnac-Montpezat représentée par Madame le Maire, France GUIEU-LAJOIE, habilité par délibération n°..... du,

La Commune de Moustiers-Sainte-Marie représentée par Monsieur le Maire, Marc BONDIL, habilité par délibération n°..... du,

La Commune de Puimoisson représentée par Monsieur le Maire, Philippe COSTES, habilité par délibération n° Du,

La Commune de Quinson représentée par Monsieur le Maire, Yves GONSOLIN, habilité par délibération n°..... du,

La Commune de Roumoules représentée par Monsieur le Maire, Gilles MEGIS, habilité par délibération n° du,

La Commune de Saint-Martin-de-Brômes représentée par Madame le Maire, Laurence DEPIEDS, habilité par délibération n°..... du,

La Commune de Valensole représentée par Monsieur le Maire, Gérard AURRIC, habilité par délibération n°..... du,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'OBLIGATION DE FINANCEMENT PAR LES COMMUNES

Conformément à l'article L 212-4 du Code de l'éducation nationale, il est fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses induites par les actions menées dans les écoles publiques par les psychologues scolaires dans le cadre du réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté.

Cette structure couvre un territoire composé des communes d'Allemagne-en-Provence, Bras d'Asse, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers Ste Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Saint Martin de Brômes et Valensole.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT

Chaque commune s'engage à participer financièrement aux dépenses de fonctionnement du RASED. Cette participation est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les établissements publics du 1^{er} degré à raison de 2 € (deux euros) par élève par année scolaire.

La Commune de Riez s'engage à récolter la somme correspondante auprès de chaque commune en début d'année civile pour l'année scolaire en cours et à la reverser entièrement au Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté dès réception des sommes pour qu'il puisse acheter le matériel nécessaire à son fonctionnement.

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée initiale d'un an, renouvelable tacitement pour une période maximale de trois ans, soit du 1^{er} Janvier 2026 au 31 Décembre 2028.

Fait à Riez, le
Pour la Commune de Riez,
Le Maire de Riez,
Marc CELLAI

Fait à Allemagne-en-Provence, le
Pour la Commune d'Allemagne-en-Provence,
Le Maire d'Allemagne-en-Provence,
Alex PIANETTI

Fait à Bras d'Asse, le
Pour la Commune de Bras d'Asse,
Le SIVU de la Vallée de l'Asse,
Le Directeur,

Fait à Gréoux-les-Bains, le
Pour la Commune de Gréoux-les-Bains,
Le Maire de Gréoux-les-Bains,
Paul AUDAN

Fait à Montagnac-Montpezat, le
Pour la Commune de Montagnac-Montpezat,
Le Maire de Montagnac-Montpezat,
France GUIEU-LAJOIE

Fait à Puimoisson, le
Pour la Commune de Puimoisson,
Le Maire de Puimoisson,
Philippe COSTES

Fait à Quinson, le
Pour la Commune de Quinson,
Le Maire de Quinson,
Yves GONSOLIN

Fait à Roumoules, le
Pour la Commune de Roumoules,
Le Maire de Roumoules,
Gilles MEGIS

Fait à Saint-Martin-de-Brômes, le
Pour la Commune de Saint-Martin-de-Brômes,
Le Maire de Saint-Martin-de-Brômes,
Laurence DEPIEDS

Fait à Valensole, le
Pour la Commune de Valensole,
Le Maire de Valensole,
Gérard AURRIC

Fait à Moustiers-Sainte-Marie, le
Pour la Commune de Moustiers-Sainte-Marie,
Le Maire de Moustiers-Sainte-Marie,
Marc BONDIL,

MAIRIE DE VALENSOLE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

OBJET N°9
FIXATION DES TARIFS
D'ACCES A LA PISCINE
MUNICIPALE

Monsieur Sébastien Rochat, conseiller municipal, informe le conseil municipal que dans le cadre de la réouverture de la piscine municipale nouvellement rénovée, il convient de fixer de nouveaux tarifs, ces derniers n'ayant pas été révisés depuis le 1er janvier 2002.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- De fixer les tarifs suivants :

	Enfants (- de 16 ans)	Adultes (+ de 16 ans)
Ticket journée	2 euros	4 euros
Carte 10 entrées	17 euros	30 euros
Abonnement saison	30 euros	45 euros

Les cartes 10 entrées et les abonnements sont valables pour la saison en cours.

- La gratuité de l'accès à la piscine municipale pour les enfants de moins de 3 ans.
- La mise en place d'une réduction spéciale « famille » de 20 % sur les abonnements saison applicable pour l'achat simultané d'abonnements incluant au minimum deux personnes de la même famille (la qualité de famille étant appréciée sur présentation du livret de famille).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la fixation des tarifs précités ;
- Accepte la mise en place d'une réduction spéciale pour les familles selon les modalités précitées ;
- Accepte la mise en place de la gratuité pour les enfants de moins de 3 ans ;
- Abroge la délibération n°17 du 26 octobre 2001 concernant les tarifs d'accès à la piscine ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance à Valensole, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

A Valensole, le 8 juin 2026.



Le Maire,

Gérard AURRIC

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-09-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

MAIRIE DE VALENSOLE

**EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

**OBJET N°10
MISE A DISPOSITION
DU BASSIN DE LA
PISCINE MUNICIPALE
AU PROFIT D'UN
MAITRE NAGEUR
SAUVETEUR**

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

Monsieur Sébastien Rochat, conseiller municipal, informe le conseil municipal qu'afin de promouvoir et développer l'apprentissage de la natation, la Commune propose de mettre le bassin de la piscine municipale à la disposition de Monsieur Alexis Puccia, recruté en tant que maître-nageur sauveteur sur la saison estivale 2026 pour lui permettre de proposer des activités d'apprentissage et de perfectionnement de la natation ainsi que des activités d'aquagym, en tant que travailleur indépendant en dehors des heures d'ouverture de la piscine au public.

Il est rappelé que la mise à disposition à titre privatif du bassin revêt, d'un point de vue juridique, le caractère d'une occupation privative du domaine public. A ce titre, l'autorisation d'occuper à titre personnel une partie des équipements publics de la Commune ne peut être consentie que moyennant le versement d'une redevance d'occupation qu'il est proposé de fixer à un montant de 50 euros pour la saison estivale 2026.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'accepter les termes de la convention de mise à disposition du bassin de la piscine municipale entre la Commune et Monsieur Alexis Puccia jointe à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte de fixer à 50 euros le montant de la redevance d'occupation du domaine public précité pour la saison estivale 2026 ;
- Accepte les termes de la convention de mise à disposition du bassin de la piscine municipale entre la Commune et Monsieur Alexis Puccia ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance à Valensole, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

A Valensole, le 8 juin 2026.

Le Maire,



Gerard AURRIC.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-10-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DE LA PISCINE MUNICIPALE AU PROFIT D'UN MAITRE NAGEUR SAUVETEUR

Entre la Commune, représentée par son Maire, Monsieur Gérard AURRIC, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération N°10 en date du 05 juin 2026,

D'une part,

Et Monsieur Alexis PUCCIA, Maître-Nageur Sauveteur (MNS), éducateur des activités physiques et sportives résidant à Oraison,

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La commune de Valensole dispose d'une piscine municipale de plein air située avenue Georges de Salve 04210 VALENSOLE.

Cet équipement se compose :

- d'un bâtiment qui comporte un poste accueil, des vestiaires et des sanitaires ;
- d'un bassin sportif de baignade de 25 m X 12.5 m, profondeur de 1.30 m à 3,70 m
- d'un espace jeux d'eau type splash pad de 170 m²,
- d'un local technique chauffage et traitement de l'eau

Cet équipement est destiné à la pratique de la natation. Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la Commune a souhaité mettre cet équipement à la disposition de Monsieur Alexis Puccia pour lui permettre de proposer des activités d'apprentissage et de perfectionnement de la natation et des activités d'aquagym, en tant que travailleur indépendant selon les modalités prévues à l'article 5.

Il est rappelé que la mise à disposition à titre privatif des bassins revêt, d'un point de vue juridique, le caractère d'une occupation privative du domaine public. A ce titre, l'autorisation d'occuper à titre personnel une partie des équipements publics de la Commune ne peut être consentie que moyennant le versement d'une redevance d'occupation.

Ceci ayant été exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Mise à disposition

La commune de Valensole met à la disposition de Monsieur Alexis Puccia le bassin de la piscine municipale selon les modalités suivantes :

Monsieur Alexis Puccia est autorisé à proposer des leçons de natation individuelles ou collectives aux usagers de la piscine et des cours d'aquagym à titre collectif aux jours et heures convenus avec la Commune.

Monsieur Alexis Puccia ne peut pas donner de leçons particulières pendant son temps de travail au sein de la Collectivité.

Article 2 : Nature juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partiel et révocable, et non d'un bail, et que Monsieur Alexis Puccia renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 3 : Conditions d'utilisation des bassins

La commune n'est pas chargée de gérer les réservations ni de renseigner la clientèle privée du MNS. Le matériel spécifique dont le MNS aurait besoin afin de dispenser ses leçons et cours sera fourni par lui.

Monsieur Alexis Puccia est responsable du fonctionnement des séances qu'il organise. Il est tenu d'assurer notamment la discipline et la surveillance des usagers qui doivent avoir une tenue correcte. Il est tenu de respecter le règlement intérieur de la piscine et les consignes de sécurité énoncées dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS). Il devra également veiller à la bonne utilisation de l'équipement et du matériel prêté. Il devra en assurer son rangement selon les règles définies par la Commune.

Lors de l'inscription, il précise aux usagers les éléments du règlement intérieur, les règles de sécurité et d'hygiène à respecter.

Article 4 : Conditions financières

Monsieur Alexis Puccia versera à la Commune, à la signature de la présente convention, une redevance forfaitaire d'un montant de cinquante euros (50 €) pour la période mentionnée à l'article 7 de la présente convention.

Les absences des personnes devant recevoir des leçons particulières et l'annulation de cours et leçons par le MNS pour quelque cause que ce soit ne pourront pas entraîner le droit à une diminution du montant de la redevance.

Article 5 : Justificatifs

Monsieur Alexis Puccia s'engage, à la date de signature de la présente convention, à fournir les documents suivants :

- les documents relatifs à sa déclaration « d'auto-entrepreneur » portant autorisation de cumul d'emploi
- Attestation d'assurance couvrant les risques précisés à l'article 6

Monsieur Alexis Puccia s'engage à être en règle quant à sa situation au regard des obligations sociales et fiscales.

En outre, Monsieur Alexis Puccia s'engage à respecter le code du sport régissant la qualification, le droit d'exercer une mission d'encadrement ou d'enseignement de l'activité natation et à fournir :

- Copie des diplômes (BEESAN ou BP JEPS AAN)
- Attestation de formation valide (PSE 1 et 2, CAEP MNS (le cas échéant))
- Copie de la carte professionnelle d'éducateur sportif valide

Article 6 : Responsabilité

Monsieur Alexis Puccia ne pourra rendre la Commune responsable des vols, accidents ou incidents de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'exercice de son activité, la Commune entendant dégager sa responsabilité en ce qui concerne ces divers risques et ne pas être inquiétée ou recherchée de ce chef.

Monsieur Alexis Puccia est entièrement responsable de ses « clients » ~~et des dommages que~~ ceux-ci pourraient causer pendant la leçon ou qui pourraient leur être causés. Il est en outre responsable des dommages de toute nature qu'il aura causé aux installations de l'équipement au cours des activités d'initiation et d'apprentissage gérées par le MNS.

Monsieur Alexis Puccia est tenu de s'assurer pour l'ensemble des risques précités et d'en fournir la preuve, tel qu'il en est prévu à l'article 5. Monsieur Alexis Puccia est tenu de rembourser les leçons non données en cas de rupture anticipée de la présente convention ou d'absence et de prévenir les usagers en cas d'annulation de leçons.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période **du 19 juin au 31 septembre 2026**.

La rupture de la présente convention à l'initiative du MNS n'ouvrira pas de droit à diminution ou remboursement de la redevance, celle-ci restant due dans son intégralité.

En cas de rupture à l'initiative de la Commune, deux situations sont à distinguer :

- Si la résiliation relève d'un motif d'intérêt général, un remboursement de la redevance sera effectué au prorata temporis ;
- Si la résiliation a pour cause une faute du MNS, aucun remboursement de redevance ne sera admis.

Article 8 : Résiliation

La Commune peut suspendre ou résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sans délai de prévenance. Aucune indemnité de résiliation ne sera versée.

La résiliation sera de plein droit et sans délai de prévenance en cas de fermeture de l'établissement « piscine municipale » pour des raisons sanitaires. Aucune indemnité de résiliation ne sera versée.

Ladite convention sera par ailleurs résiliée de plein droit par la Commune en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure de se conformer aux prescriptions prévues par ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai de cinq jours. Pour ce faire, la Commune devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postale, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 9 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Valensole, le

Pour la Commune
Le Maire,
Gérard AURRIC

Le Maître-Nageur Sauveteur,
Alexis PUCCIA

MAIRIE DE VALENSOLE

**EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

**OBJET N°11
MISE A DISPOSITION
D'UN EMPLACEMENT
POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION D'UN
DISTRIBUTEUR
AUTOMATIQUE
D'ACCESSOIRES DE
PISCINE**

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

Monsieur Sébastien Rochat, conseiller municipal, informe le conseil municipal que pour des raisons pratique de bon fonctionnement du service public de la piscine municipale, il convient de mettre à disposition des usagers un distributeur automatique d'accessoires de piscine pour la saison 2026.

Il est proposé de concéder la gestion et l'exploitation dudit distributeur à l'entreprise TOPSEC France pour une durée d'un an reconductible sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 5 ans.

Le fournisseur s'engage à verser à la Commune une redevance d'occupation temporaire du domaine public correspondant à 5% du chiffre d'affaire HT de la saison.

L'ensemble des modalités du contrat d'exploitation du distributeur est dans le projet de contrat en pièce jointe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la mise à disposition d'un emplacement pour la gestion et l'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine dans l'enceinte de la piscine municipale ;
- Accepte de fixer le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public à 5% du chiffre d'affaire HT de la saison ;
- Accepte les termes du contrat d'exploitation en pièce jointe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat afférent ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance à Valensole, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

A Valensole, le 8 juin 2026.



Le Maire,

Gérard AURRIC.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-11-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

CONTRAT D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEUR

Entre les soussignés

La Société TOPSEC FRANCE, Société par Actions Simplifiée à associé Unique au capital de 170.000 Euros dont le siège social est 19 rue de la Baignade 94400 Vitry-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 840 314 652, représentée par son Représentant Légal, Thomas LEFAUCHOUX.

Ci-après dénommée «Le Fournisseur »

D'une part,

ET

**La Ville de Valensole dont les coordonnées sont , 2 Place Frédéric Mistral
04210 Valensole**

Représentée par son Maire Monsieur Gérard AURRIC

Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

D'autre part,

Coordonnées du référent :

**Nom / Prénom : Monsieur Marc MONTACCI
Fonction : Finances et commande publique
Téléphone : 04 92 74 13 72
Mail du référent : marc.montacci@valensole.fr**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Le Propriétaire accepte dans son équipement défini dans l'article 1 l'installation et la gestion du distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public.

II – Le Propriétaire concède au Fournisseur qui l'accepte, l'exclusivité de l'installation, de la gestion et de l'exploitation du distributeur permettant la vente d'accessoires de piscine, ainsi que l'exclusivité de la vente d'articles de natation dans le ou les équipement(s) désigné(s) dans l'article 1

ARTICLE 1 – INSTALLATION

1.1. L'appareil aux normes CE est installé aux frais du Fournisseur au(x) lieu(x) défini(s) ci-après (coordonnées complètes : adresse + téléphone + mail).

Nom du site	Adresse + coordonnées	Réglementation	Fréq. annuelle	Saisonnalité
Piscine Municipale	Adresse : Le Village, 04210 Valensole	SHORT INTERDIT	15 000 Entrées	ETE
	Tel : 04 92 74 83 07			
	Mail du site : Aucune			

1.2. Le branchement électrique ainsi que l'accès au réseau Internet nécessaires à l'installation et à l'exploitation des Distributeurs Automatiques, conformément aux exigences techniques fournis par Le Fournisseur sont fournis gracieusement par Le Propriétaire.

1.3. Pendant la période nécessaire au montage, Le Fournisseur sera responsable des dommages matériels résultant des opérations de montage ; il déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile encourue.

1.4. Le Propriétaire s'engage à informer régulièrement Le Fournisseur sur les Etablissements qu'elle gère ou gèrera (paragraphe 1.1).

Tout nouvel Etablissement entrera automatiquement dans le cadre du présent Contrat.

1.5. Toute installation de Distributeur Automatique fera l'objet d'un récépissé de dépôt établi contradictoirement et signé par le responsable de l'Etablissement dans le cas d'un nouveau contrat.

ARTICLE 2 – UTILISATION DE L'EQUIPEMENT

2.1. Le Propriétaire s'engage à ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès de l'appareil à ses usagers pendant les heures d'ouverture de l'équipement.

2.2. Le Propriétaire s'engage à ne pas modifier l'installation de l'appareil, ni l'appareil en lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable du Fournisseur. L'appareil ne pourra être déplacé que par le personnel du Fournisseur sauf accord express de ce dernier.

2.3. L'appareil fonctionnera par l'introduction de pièces de monnaie à l'endroit indiqué sur la notice d'utilisation apposée sur l'appareil.

2.4. Un monnayeur et un accepteur de billets seront installés par Le Fournisseur sur chaque appareil. Un système de paiement par carte bancaire pourra également être ajouté au libre choix du Fournisseur.

2.5. Ces Monnayeurs seront relevés par Le Fournisseur.

2.6. Les prix de vente à la clientèle et la nature et la quantité des articles de piscines distribués dans le ou les Distributeur(s) Automatique(s) est/sont librement défini(s) par Le Fournisseur et révisable à tout moment.

2.7. Les recettes générées par l'appareil bénéficieront au Fournisseur.

2.8. Le Fournisseur s'engage à rétrocéder au Propriétaire 5% du chiffre d'affaire H.T. réalisé par distributeur annuellement.

2.9. Le Propriétaire doit solliciter Le Fournisseur qui devra lui présenter l'état annuel des recettes générées par l'appareil et le montant des recettes rétrocédées au Propriétaire.

2.10. Les recettes seront reversées à l'ordre du : Centre des Finances publiques- Service de gestion comptable Dont les coordonnées sont : Pl. Louis Martin Bret, 04300 Forcalquier

ARTICLE 3 – DUREE

3.1. Le présent contrat est conclu pour une durée initiale d'un (1) an..

3.2. Il sera ensuite reconduit tacitement pour des périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une des parties, dans la limite de quatre (4) reconductions et sans que la durée totale du contrat n'excède cinq (5) ans.

3.3. Le présent contrat prend effet le jour de la signature par les 2 parties.

ARTICLE 4 : GESTION

4.1. L'approvisionnement de l'appareil est assuré aussi souvent que nécessaire par Le Fournisseur qui s'engage, en contrepartie à ne placer dans le distributeur que des produits de première qualité. Le Fournisseur déterminera librement la répartition et la quantité des différents produits.

4.2. Le Fournisseur prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et d'hygiène de l'appareil. Le Propriétaire devra informer, dès qu'il en a connaissance, Le Fournisseur de toute anomalie survenue sur l'appareil.

4.3. Le Fournisseur aura libre accès à l'appareil pendant les heures d'ouverture des locaux ; en contrepartie, il devra prendre connaissance des règlements intérieurs de l'équipement et les respecter.

4.4. Le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour maintenir les Distributeurs Automatiques en état de fonctionnement. Le Propriétaire s'engage à ce que le personnel de l'Etablissement notifie au Fournisseur dans les plus brefs délais de toute panne ou dysfonctionnement, en décrivant le problème de la manière la plus précise possible, exclusivement :

- par téléphone au numéro 0 800 300 232 (numéro vert gratuit y compris à partir d'un téléphone portable)

ou

- par email à l'adresse src@topsec.fr.

4.5. Le Propriétaire assurera au Fournisseur le libre accès à chaque Etablissement concerné aux fins d'assurer l'approvisionnement et l'entretien des Distributeurs Automatiques.

4.6. Le Propriétaire s'engage à ne pas empêcher le bon fonctionnement des Distributeurs Automatiques.

4.7 Le Fournisseur est libre de remplacer les Distributeurs Automatiques installés par de nouveaux Distributeurs Automatiques.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur assumera la charge des réparations entraînées par l'usage normal de l'appareil 48 heures après avoir été prévenu par Le Propriétaire, et à défaut de pouvoir réparer l'appareil, Le Fournisseur s'engage à changer l'appareil.

ARTICLE 6 – PROPRIETE

6.1. L'appareil mis à la disposition du Propriétaire reste la propriété exclusive du Fournisseur.

6.2. En conséquence, Le Propriétaire s'engage à respecter ou à faire respecter, en toute occasion, ce droit de propriété.

6.3. Le Propriétaire s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, sous-louer, nantir ou donner en gage ledit appareil.

6.4. Plus généralement, il ne peut céder, en toute ou partie, aucun droit qu'il détient au titre des présentes, sauf autorisation écrite et préalable du Fournisseur.

6.5. Le Propriétaire s'engage en outre à porter à la connaissance de tout créancier qui aurait inscrit ou qui voudrait inscrire sur son fonds de commerce tout gage, nantissement ou privilège quelconque, le droit de propriété du Fournisseur sur l'appareil.

6.6. En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, Le Propriétaire devra en informer Le Fournisseur dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété du Fournisseur et obtenir la récupération ou la mainlevée à ses frais exclusifs, de telle manière que Le Fournisseur puisse faire valoir son droit de propriété.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

7.1. Le Fournisseur est responsable des dommages directs causés aux personnes et aux biens par son intervention pendant l'installation des Distributeurs Automatiques.

Le Fournisseur est également responsable des dommages directs causés aux personnes et aux biens qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement interne aux Distributeurs Automatiques.

Le Fournisseur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. La responsabilité totale du Fournisseur pour chaque sinistre, hors les cas de dommages corporels est limitée au montant de la redevance payée par Le Fournisseur au Propriétaire pour la période de référence précédant le sinistre.

7.2. La responsabilité du Propriétaire ne sera pas engagée s'il s'avère que lesdits dommages résultent d'un dysfonctionnement qu'elle qu'en soit la nature.

7.3. Une information préalable devra être effectuée par courrier ou mail à l'adresse : src@topsec.fr dans les 24 heures du dommage.

7.4. En cas de vandalisme, de dégradations volontaires ou d'actes malveillants commis sur les Distributeurs Automatiques, l'intégralité des frais de réparation, de remise en état ou de remplacement sera à la charge exclusive du Fournisseur, y compris les coûts de déplacement, d'intervention et de main-d'œuvre. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des Distributeurs Automatiques et à maintenir une couverture d'assurance adaptée à ce risque.

ARTICLE 8 – RESILIATION / DENONCIATION

8.1. En cas de manquement grave et répété par l'une des deux Parties à ses obligations contractuelles, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit un mois après la réception, par la Partie défaillante, d'une mise en demeure décrivant le manquement et faisant référence à la présente obligation, adressée par l'autre Partie et restée infructueuse.

8.2. En cas de rupture anticipée par le Propriétaire autre que pour motif d'intérêt général, le Fournisseur sera en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de cette résiliation unilatérale et, par conséquence, obtenir réparation du préjudice direct et des dépenses exposées pour le retrait du distributeur.

Cette indemnité de résiliation est calculée de la manière suivante :

- pour les Distributeurs Automatiques installés depuis 12 mois ou plus, l'indemnité sera égale au montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes du Distributeur Automatique réalisé sur les 12 derniers mois, divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat,
- pour les Distributeurs Automatiques installés depuis moins de 12 mois, l'indemnité sera égale au montant de chiffre d'affaires mensuel moyen, multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat,
- les Distributeurs Automatiques installés depuis moins de 3 mois à la date de la rupture ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité, excepté les frais de transport du retrait.

L'indemnité de résiliation sera payée par le Propriétaire sans délai après réception de la mise en demeure adressée par le Fournisseur.

8.3 Le Fournisseur se réserve le droit de retirer son ou ses Distributeur(s) Automatique(s) d'un Etablissement, en informant Le Propriétaire 15 jours à l'avance :

- en cas de baisse sensible de la rentabilité ou du chiffre d'affaires due à une baisse de la fréquentation de cet Etablissement ou à toute autre cause non imputable au Fournisseur,
- en cas de dégradation ou de vandalisme répétés des Distributeurs Automatiques,
- pour tout autre motif non imputable au Fournisseur rendant l'exploitation du Distributeur Automatique aléatoire ou déficitaire.

ARTICLE 9 – RESTITUTION DU MATERIEL

Le Fournisseur assumera les frais consécutifs au démontage ainsi qu'au transport de l'appareil en vue de sa restitution.

ARTICLE 10 : PUBLICITE ET PROMOTION

10.1. Le Fournisseur est libre d'apposer ou diffuser sur le Distributeur Automatique toute publicité, promotion et action de fidélisation de son choix, à l'exception des publicités ayant trait à l'alcool, au tabac ou légalement interdites.

10.2. Afin de mettre en valeur les Articles de Sport et de Loisirs du Distributeur Automatique et dynamiser les ventes, Le Fournisseur pourra mettre à disposition du Propriétaire, tout au long du Contrat, des éléments de Publicité sur le Lieu de Vente (PLV), casquette digitale, de manière permanente ou en fonction de la saison et des temps forts de chaque Etablissement, dont Le Propriétaire s'engage à faire usage.

10.3. Le Propriétaire pourra communiquer sur la présence des Distributeurs Automatiques du Fournisseur dans ses Etablissements sur son ou ses différents supports de communication (site Internet, réseaux sociaux, films diffusés dans les équipements, brochures etc...) sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Fournisseur sur le contenu de la communication. Le Fournisseur pourra communiquer sur la présence des Distributeurs Automatiques du Propriétaire dans son ou ses Etablissements sur ses différents supports de communication (site Internet, réseaux sociaux, films diffusés dans les équipements, brochures etc...)

ARTICLE 11 – TRANSFERT DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

11.1. Le Fournisseur est libre de transférer le Contrat ainsi que les droits et obligations en résultant à une société du groupe TOPSEC. Ce transfert libère Le Fournisseur pour l'avenir.

11.2. Le Fournisseur est libre de sous-traiter tout ou partie de ses obligations à une société du groupe TOPSEC ou à un tiers. Le Fournisseur demeure responsable envers Le Propriétaire de l'exécution des obligations sous-traitées.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

12.1. Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles les informations relatives à l'autre Partie dont elle aura connaissance dans le cadre du Contrat, en particulier les informations à caractère commercial ou technique, et à ne pas les utiliser pour d'autres fins que l'exécution du Contrat.

12.2. Les Parties s'engagent à conserver confidentiels l'existence et le contenu du présent Contrat et à ne les révéler à des tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf pour les besoins de toute procédure réglementaire ou d'homologation ainsi que pour permettre aux deux Parties de se conformer à leurs obligations légales et/ou réglementaires, notamment au titre de l'appel public à l'épargne.

ARTICLE 13 – CIRCONSTANCE DE NON EXECUTION D'EXPLOITATION

13.1. En cas de survenance de circonstances qui ne soient pas raisonnablement prévisibles et qui feraient obstacle à l'exécution de ses obligations par l'une des Parties, Le Fournisseur ne sera pas responsable du défaut d'exécution de ses obligations liées à la survenance de ces circonstances en ayant pris toutes les mesures nécessaires pour en limiter les effets. Sont notamment visés au présent article : les changements de loi ou de réglementation, les actes de puissance publique, les conflits sociaux, les blocus, les guerres et émeutes, les catastrophes naturelles, catastrophes sanitaires, les accidents graves, les interruptions de transport ou de fourniture d'énergie.

13.2. Lorsque les conditions contractuelles d'exploitation de l'activité du Fournisseur sont dégradées dans des proportions manifestement excessives (plus de 2 mois) au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues est abrogé pour une durée qui correspondra à la période de fermeture. A l'issue de cette suspension, si les conditions de réouvertures dégradent l'équilibre économique initiale, le paiement de redevance sera également annulé jusqu'à la reprise normal de l'activité.
A l'issue de cette suspension, un avenant déterminera, le cas échéant, les modifications du contrat appuées nécessaires.

ARTICLE 14 – LITIGE

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal compétent.

Fait à Vitry Sur Seine
Le : / / 2026

En 2 exemplaires originaux

Pour Le Fournisseur

Nom :
Fonction :

Signature + Tampon

Pour Le Propriétaire

Nom :
Fonction :

Signature + Tampon

MAIRIE DE VALENSOLE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

OBJET N°12
CREATION D'UN
EMPLOI PERMANENT A
TEMPS COMPLET DE
RESPONSABLE DES
SERVICES
TECHNIQUES

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L 332-8 2° et L 332-9 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant que, suite au départ du responsable des services techniques récemment en poste, et au regard des missions et des enjeux techniques de plus en plus complexes auxquels la collectivité doit faire face, mais également des projets ambitieux qu'elle s'est engagée à réaliser, il est devenu indispensable de créer un poste nécessitant des compétences adaptées aux besoins du service ;

Considérant qu'il convient par conséquent, de créer un emploi de responsable des services techniques au sein de la collectivité, ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

Considérant qu'il s'agit d'un emploi permanent à temps complet ;

Considérant que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de la catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les contrats relevant de L332-8 2°, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans ; Qu'au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-12-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

Le traitement de l'agent sera calculé par référence à la grille indiciaire qui correspond au grade de recrutement. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire instauré par la collectivité.

Considérant que les crédits nécessaires à ce recrutement seront prévus au budget communal 2026 ;

Il est par conséquent demandé au conseil municipal de créer un emploi de responsable des services techniques selon les modalités et conditions précitées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent à temps complet de responsable des services techniques selon les modalités et conditions précitées ;
- Modifie le tableau des emplois en conséquence ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget communal 2026 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance à Valensole, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

A Valensole, le 8 juin 2026.



Le Maire,

Gérard AURRIC.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-12-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

MAIRIE DE VALENSOLE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

OBJET N°13
CREATION D'UN
EMPLOI PERMANENT A
TEMPS COMPLET
D'AGENT DE POLICE
MUNICIPALE

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L 332-8 2° et L 332-9 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant qu'en prévision du prochain départ à la retraite du policier municipal actuellement en poste au sein de la collectivité, il convient de créer un nouveau poste ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

Considérant qu'il s'agit d'un emploi permanent à temps complet ;

Considérant que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de la catégorie C du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les contrats relevant de L332-8 2°, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Qu'au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ;

Le traitement de l'agent sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement. L'agent bénéficiera du régime indemnitaire instauré par la collectivité.

.../...

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-13-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

Considérant que les crédits nécessaires à ce recrutement seront prévus au budget communal 2026 ;

Il est par conséquent demandé au conseil municipal de créer un emploi d'agent de police municipale selon les modalités et conditions précitées.

Il est précisé que l'emploi occupé par l'agent devant partir à la retraite sera supprimé après le départ effectif de celui-ci, lors de la prochaine mise à jour du tableau des effectifs, après avis préalable du comité social territorial auprès du centre de gestion du 04.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent à temps complet d'agent de police municipale selon les modalités et conditions précitées ;
- Modifie le tableau des emplois en conséquence ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget communal 2026 ;
- Dit que le poste actuellement occupé par l'agent devant partir à la retraite sera supprimé ultérieurement après le départ effectif de de celui-ci et après avis préalable du comité social territorial placé auprès du centre de gestion du 04 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance à Valensole, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

A Valensole, le 8 juin 2026.



Le Maire,

Gérard AURRIC.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-13-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

MAIRIE DE VALENSOLE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

OBJET N°14
CREATION D'EMPLOIS
NON PERMANENTS

ACCROISSEMENT
SAISONNIER
D'ACTIVITE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L.313-1, ainsi que son article L.332-23 2° autorisant le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, le contrat pouvant être renouvelé, dans la limite de cette durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu la délibération n°14 du 19 février 2026 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant que par délibération n°14 du 19 février 2026, le conseil municipal a accepté la création de 2 emplois saisonniers au service technique pour une durée maximale de 3 mois ;

Considérant la nécessité de créer un poste saisonnier supplémentaire au service technique pour le mois de juillet 2026, eu égard à la charge de travail importante pendant cette période touristique ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de créer 1 emploi non-permanent de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique, à temps complet (35/35èmes) pour une durée maximale d'un mois ;

Considérant par délibération n°14 du 19 février 2026, le conseil municipal a accepté la création de 4 emplois saisonniers d'agent d'accueil et d'entretien polyvalent au service des sports (piscine municipale) à temps non complet pour une durée maximale de 4 mois ;

Considérant la nécessité de remplacer les 4 emplois à temps non-complet précités, par 4 emplois de saisonniers d'agent d'accueil et d'entretien polyvalent au service des sports (piscine municipale) à temps complet (35/35èmes) nécessaires au bon fonctionnement du service public de la piscine municipal pour une durée maximale de 4 mois ;

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-14-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

Considérant que pour la création des postes non-permanent précités, Monsieur le Maire sera chargé de constater les besoins concernés ainsi que de déterminer le niveau de recrutement et la rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil ; que la rémunération des agents recrutés sera déterminée en fonction de leur qualification et de l'indice du grade correspondant, sans excéder l'indice terminal du grade.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Créer 1 emploi non permanent de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique, à temps complet (35/35èmes) pour une durée maximale d'un mois ;
- Créer 4 emplois non permanents de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique, à temps complet (35/35èmes) pour une durée maximale de 4 mois ;
- Autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23 2° du code précité ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer les actes afférents à ce dossier ;
- Dire que les crédits sont inscrits au budget 2026.
- Abroger la création de 4 emplois saisonniers d'agents d'accueil et d'entretien polyvalent au service des sports (piscine municipale) à temps non complet prévue par délibération n°14 du 19 février 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la création d'un emploi non permanent de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique, à temps complet (35/35èmes) pour une durée maximale d'un mois ;
- Accepte la création 4 emplois non permanents de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique, à temps complet (35/35èmes) pour une durée maximale de 4 mois ;
- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23 2° du code précité ;
- Autorise Monsieur le Maire, à signer les actes afférents à ce dossier ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2026 ;
- Abroge la création de 4 emplois saisonniers d'agents d'accueil et d'entretien polyvalent au service des sports (piscine municipale) à temps non complet prévue par délibération n°14 du 19 février 2026.

Ainsi fait et délibéré en séance à Valensole, les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

A Valensole, le 8 juin 2026.



Le Maire,


Gérard AURPIC.

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-14-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

MAIRIE DE VALENSOLE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

OBJET N°15
INFORMATIONS AU
CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

I) Commande publique

Le conseil municipal est informé de l'attribution des marchés suivants (montants HT) :

- marché relatif à l'achat d'arbres d'ombrage pour le parking de l'EHPAD attribué à Nature et Paysage (Pierrevert) pour un montant de 1 770 €
- marché relatif à l'acquisition de panneaux label « villes et villages fleuris » attribué à Self signalisation (Cesson Sevigne) pour un montant de 764,25 €
- marché relatif au raccordement télécom pour les vestiaires de la piscine attribué à XP Fibre (Courbevoie) pour un montant de 550 €
- marché relatif à l'acquisition de matériels pour la piscine attribué à La Piscine Collective (Le Lude) pour un montant de 4 964,59 €
- marché relatif à l'acquisition d'une brosseuse électrique pour gazon synthétique attribué à Exelgreen (Puilboreau) pour un montant de 164,95 €
- marché relatif à l'acquisition de 30 transats pour la piscine municipale attribué à La Piscine Collective (Le Lude) pour un montant de 2 730 €
- marché relatif à l'acquisition d'un souffleur à batterie attribué à Wurth (Erstein) pour un montant de 331 €
- marché relatif à l'installation de 2 structures avec stores bannes à la piscine municipale attribué à Serrurerie Oraisonnaise (Oraison) pour un montant de 10 829 €
- marché relatif à l'acquisition de 2 tables de pique-nique attribué à Techni pro (Bellegarde) pour un montant de 763 €
- marché relatif à l'acquisition d'un coupe-pain attribué à Henri Julien (Bethune) pour un montant de 180,60 €
- marché relatif à l'acquisition d'une caisse enregistreuse attribué à Clemsys (Feucherolles) pour un montant de 1 656,50 €
- marché relatif à l'installation d'un gazon synthétique sur le solarium de la piscine attribué à Maxy moquettes (Manosque) pour un montant de 10 672,67 €
- marché relatif à l'installation d'une clôture à la buvette de la piscine municipale attribué à Serrurerie Oraisonnaise (Oraison) pour un montant de 2 471 €
- marché relatif à l'acquisition de jardinières corten attribué à Soloferto (Vaucouleurs) pour un montant de 4 955 €
- marché relatif à l'acquisition de balconnières attribué à Direct collectivité (Cenon) pour un montant de 1 992 €
- marché relatif à l'installation extincteurs vestiaires piscine et buvette piscine attribué à Desautel (Les Plans de St Jeannet) pour un montant de 414,01 €

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-15-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

- marché relatif à l'installation d'un plan d'évacuation aux vestiaires piscine attribué à Desautel (Les Plans de St Jeannet) pour un montant de 288,66 €

II) Contentieux

-Le conseil municipal est informé par décision du tribunal administratif de Marseille du 18 mai 2026 du rejet des requêtes de M. et Mme Giraud et Mme Pons en date du 05 aout 2023 et du 09 février 2026 demandant :

- L'annulation de la décision implicite par laquelle la Commune de Valensole a rejeté leur requête, préalable à une action indemnitaire, tendant à la réalisation de travaux sur le domaine public afin de permettre l'accès à leurs parcelles ;
- De condamner la Commune à réaliser les travaux d'accès ;
- D'enjoindre la Commune à réaliser ces travaux sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la date du recours ;
- De mettre à la charge de la Commune la somme de 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de la justice administrative.

-Le conseil municipal est informé de la décision du tribunal administratif de Marseille du 27 mai 2026 faisant suite à la présentation d'une requête du GFA des Lavanderaies du Truy à l'encontre de la Commune présentée devant la juridiction précitée le 08 juin 2022 demandant d'annuler la décision de la décision implicite de la Commune portant interdiction de circulation des véhicules sur le chemin de l'Hubac, prise en 2020 et révélée par le verrouillage de deux portails et l'installation d'un troisième portail, également verrouillé sur ce chemin et d'enjoindre la Commune de faire retirer les trois portails interdisant l'accès au chemin de l'Hubac :

- Annulation de la décision implicite née du silence gardé par le maire de la commune de Valensole sur la demande d'abrogation de la mesure d'interdiction de circulation des véhicules sur le chemin de l'Hubac ;
- Injonction au maire de la commune de Valensole d'autoriser la circulation sur le chemin de l'Hubac des véhicules de secours et des véhicules des riverains qui justifient de la nécessité d'accéder à leur parcelle, et ce dans des conditions satisfaisantes de sécurité, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.
- -Versement par la Commune de Valensole au GFA des Lavanderaies du Truy la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

III) Mise à disposition de la buvette de la piscine municipale en vue de son exploitation

Le conseil municipal est informé de la mise à disposition de la buvette de la piscine municipale à Madame Tiphaine Ciosi-Maeght selon les modalités prévues dans la délibération du conseil municipal n°13 du 19 février 2026.

IV) Modification de la régie de la piscine municipale

Le conseil municipal est informé de la modification de la régie de la piscine municipale pour tenir compte des nouvelles modalités de paiement et des évolutions réglementaires par arrêté n°114 du 11 mai 2026.

V) Transmission des comptes administratifs 2025 et des budgets primitifs 2026 du SDE 04

Conformément à l'article L 5212-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a reçu copie :

- des comptes administratifs du Budget général et du Budget IRVE 2025
- du Budget principal 2025 et du Budget IRVE 2025 votés lors du comité syndical du 6 mars 2026

Le conseil municipal prend acte de ces informations.



Valensole, le 8 juin 2026.

Le Maire,


Gérard AUBRIC

Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-15-DE
Date de transmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr

MAIRIE DE VALENSOLE

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du vendredi 5 juin 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
23	19	23

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en session ordinaire du mois de juin, sous la présidence de Monsieur Gérard AURRIC, Maire.

Présents :

AURRIC Gérard, MAGNAN Bernard, BEC Elise, DI IORIO Corinne, GOSSA Marcel, LUCAS Frédérique, VIRGIL-MANEN Christiane, PELLESTOR Jean-Marc, ARPAIA Marie-Hélène, GRASSO Joseph, BELHOUCINE Gillali, MOUNIER Sybil, ENDERLE Raphaël, ROCHAT Sébastien, GRADIAN Gilles, BULLADO Béatrice, MOULARD Yannick, CAYUELA Fanny, MARIE Julie.

OBJET N°16
TIRAGE AU SORT DU
JURY D'ASSISES POUR
2027

Absents excusés avec pouvoir : BELTRAMONE Jean-Paul pouvoir à Sébastien ROCHAT, COMTE Frédéric pouvoir à Corinne DI IORIO, Marie PETILLON pouvoir à Marcel GOSSA, DELFINO Delphine pouvoir à Gérard AURRIC.

Secrétaire de séance : Yannick MOULARD (élu à l'unanimité).

Le tirage au sort a été effectué conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral n°2026-092 001 du 2 avril 2026 fixant la répartition par commune ou regroupement de communes des jurés d'assises 2027.

12 personnes ont été désignées.

A Valensole, le 8 juin 2026.

Le Maire,

Gérard AURRIC.



Accusé de réception en préfecture
004-210402301-20260608-DEL-050626-16-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune : www.valensole.fr